

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
d'Airay-le-Vieil, en date du 28 mai  
1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

L'église d'Airay-le-Vieil  
(Cher)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Cher  
et au Maire de la commune  
d'Aziay-le-Vieil, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 17 Janvier 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Leon Berard

Signé Leon BERARD